



DÉCISION DU MAIRE N° 2024-080

Avenant n°4 au marché 2023-01 « *Travaux de requalification des cours d'écoles Louvière-Croizettes Parrain* »

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu le marché n°2023-01 « *Travaux de requalification des cours d'écoles Louvière-Croizettes-Parrain* » passé avec la société ID VERDE,

Considérant la nécessité de signer un quatrième avenant avec la société susnommée afin de prendre en compte les ajustements rendus nécessaires lors de la réalisation des travaux de la phase 1, à la demande de la maîtrise d'ouvrage et en complément du marché initial,

Considérant que dans ce cadre, l'entreprise doit réaliser des travaux complémentaires nécessaires au parfait achèvement,

Considérant que ces travaux complémentaires modifient les délais d'exécution de la tranche conditionnelle,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du marché n°2023-01 « *Travaux de requalification des cours d'écoles Louvière-Croizettes-Parrain* », il est nécessaire de procéder à la signature d'un avenant n°4 avec la société ID VERDE pour prendre en compte les travaux complémentaires nécessaires au parfait achèvement et la prolongation des délais d'exécution.

ARTICLE 2 :

L'incidence financière est la suivante (taux de TVA 20%) :



Montant de l'avenant n°4 :

- Montant HT : 10 286,00 €
- Montant TTC : 12 343,20 €

Nouveau montant de la phase 1 de la tranche optionnelle :

- Montant HT : 319 984,77 €
- Montant TTC : 383 981,72 €

Nouveau montant de la tranche optionnelle :

- **Montant HT : 319 984,77 € + 116 335,44 € = 436 320,21 €**
- **Montant TTC : 383 981,72 € + 139 602,53 € = 523 584,25 €**

ARTICLE 3 :

Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans l'avenant signé en deux exemplaires originaux, dont l'un est notifié au titulaire.

ARTICLE 4:

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le lundi 25 novembre 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).